

N° 4929¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 19 mars 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un dossier technique comprenant le plan de situation général, le plan de situation de la future station d'épuration et les devis estimatifs du réseau de transport et de la station d'épuration.

Le tableau financier récapitulatif tient lieu de fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet a pour objet la dépollution centralisée des eaux usées de la région en aval du mur du barrage d'Esch-sur-Sûre dans une station d'épuration commune à Heiderscheidergrund. Il sera de nature à renforcer efficacement la protection sanitaire des eaux du Lac de la Haute-Sûre, réservoir national d'eau potable.

Le réseau d'évacuation projeté concerne les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Wahl et ne prévoit pas de conduites d'égout à travers les eaux du lac. Il permet en outre d'abandonner quelque vingt-cinq stations d'épuration vétustes existantes.

*

La participation financière de l'Etat s'élève à 46.000.000 euros, sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux projetés. Il est évident que tout dépassement, voire toute modification de ce montant, doivent faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

*

Compte tenu des considérations de l'exposé des motifs et d'une protection sanitaire efficace indispensable des eaux du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont l'article 1er lui semble sujet à réexamen notamment quant à l'actualisation des dépenses à effectuer et partant de la participation financière de l'Etat. Cette dernière pourrait bien être arrêtée, à l'instar d'autres lois, à l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote de la Chambre des députés. Aussi l'article 1er se lira-t-il comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités regroupées autour du lac de la

Haute-Sûre jusqu'à concurrence de 46.000.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 524,53 au 1er avril 2000), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Le deuxième article du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER